

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTE DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

2017-08-14 Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal de Lefebvre tenue à la salle du Conseil Municipal le 14^{ième} jour du mois d'août 2017 à 20:00 heures formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire à laquelle séance sont présents:

Monsieur le Maire, Claude Bahl

Les conseillers:

Lina Lacharité, Rachel Laflamme, Luc Bessette, Denis Laroche, François Parenteau et Roger Tessier

Madame Julie Yergeau, directrice générale & secrétaire-trésorière, est aussi présente.

(17-08-128) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur proposition du conseiller Roger Tessier et appuyé par le conseiller François Parenteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté.

(17-08-129) ADOPTION PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par la conseillère Lina Lacharité et appuyé par le conseiller François Parenteau et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal tenue le 10^e jour du mois de juillet 2017 soit accepté tel que rédigé.

(17-08-130) APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par le conseiller François Parenteau et appuyé par la conseillère Rachel Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes à payer, présentés par la secrétaire-trésorière pour le mois d'août 2017 soient acceptés et payés.

Les dépenses incompressibles, les dépenses autorisées par le conseil et les dépenses autorisées selon la délégation à la secrétaire-trésorière totalisent la somme de 190 037.57\$.

Une copie de la liste a été remise à chaque membre du conseil et aux gens présents.

DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE SELON LE RÈGLEMENT 376

La secrétaire-trésorière dépose le rapport des dépenses autorisées par la secrétaire-trésorière selon le règlement numéro 376.

Les dépenses autorisées totalisent une somme de 5 136.86\$.

(17-08-131) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 377
CONCERNANT LES PARCS, SENTIERS, PISTES CYCLABLES,
DE SKI DE FOND ET AUTRES LIEUX À L'USAGE DU PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un projet de règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Lefebvre et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Proposé par : François Parenteau

Appuyé par : Lina Lacharité

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le projet de règlement intitulé : « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE

PROJET DE RÈGLEMENT NO 377

Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, et le bien-être général dans les parcs, sentiers, pistes cyclables ou de ski de fond de la municipalité de Lefebvre et pour en régir l'utilisation et y fixer les comportements;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant les parcs, sentiers pistes cyclables, de ski de fonds et autres lieux à l'usage du public no. 291;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 377 intitulé « Règlement concernant les parcs, sentiers, pistes cyclables, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public » soit adopté.

Article 1.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Bicyclette : Les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes mues par la force musculaire, excepté la trottinette des neiges.
- b) Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion et comprend notamment : les terrains de jeu, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports, les terrains de glissades ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues, ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.
- c) Petit animal domestique : Un chien et un chat.
- d) Piéton : Une personne circulant à pied, en patins à roues alignées, ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.
- e) Piste cyclable : un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des bicyclettes et des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- f) Piste de ski de fond : Un chemin situé sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires, elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des fondeurs pendant la période spécifiée au présent règlement.
- g) Sentier pédestre : Un chemin, une piste, un sentier ou un aménagement pouvant servir aux personnes pour s'y promener à pied et identifié comme tel sur le territoire de la municipalité et qui est sous sa juridiction parce qu'elle en est propriétaire, ou parce qu'en vertu d'une autorisation ou d'une entente avec le ou les propriétaires elle en a la responsabilité ou la gestion, et qui spécialement aménagé est réservé exclusivement à la circulation des piétons pendant la période spécifiée au présent règlement.
- h) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par le *Code de la Sécurité routière* du Québec.

SECTION I

Périodes d'utilisation

Article 4.

Entre le 15 avril et le 30 novembre, seule est admise la circulation des piétons et des personnes à bicyclette sur les pistes cyclables de la municipalité.

Article 5.

Entre le 1^{er} décembre et le 14 avril, seule est admise la circulation des personnes à ski de fond sur les pistes de ski de fond de la municipalité.

Article 6.

Les articles 4 et 5 du présent règlement n'ont pas pour effet d'empêcher la circulation des véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation des parcs, pistes cyclables ou de ski de fond et des sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION II

Signalisation et circulation

Article 7.

Toute personne à bicyclette ou à ski de fond ou tout piéton se trouvant sur la piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, doit respecter la signalisation qui s'y trouve.

Article 8.

Tout conducteur d'une bicyclette se trouvant sur la piste cyclable doit circuler du côté droit de la piste cyclable.

Article 9.

Tout piéton se trouvant sur la piste cyclable doit circuler à l'extrême droite de la piste cyclable.

Article 10.

Tout piéton ou tout conducteur de bicyclette qui s'arrête sur la piste cyclable doit se placer sur le côté de la piste cyclable, de façon à ne pas nuire à la circulation.

Article 11.

Il est interdit de faire des courses, des zigzags ou de circuler à une vitesse imprudente à bicyclette.

Article 12.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs ainsi que sur toutes les pistes cyclables ou de ski de fond ou sur tous les sentiers pédestres de la municipalité.

SECTION III

Animaux et propreté en général

Article 13.

Nul ne peut amener ou introduire un animal sur les pistes cyclables, de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, à moins qu'il s'agisse d'un petit animal domestique tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Article 14.

Tout gardien d'un animal se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, doit avoir en sa possession les instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments susceptibles d'être produits par ledit animal.

Lorsque tel cas survient et qu'il y a déjection animale, le gardien de l'animal doit enlever immédiatement les excréments et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Article 15.

Il est interdit de jeter, déposer ou placer de la nourriture, des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées dans un parc, sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur les sentiers pédestres de la municipalité, ailleurs que dans une poubelle publique.

SECTION IV

Comportements et activités

Article 16.

Il est interdit de mutiler le milieu naturel et ses éléments, dans un parc, une piste cyclable ou de ski de fond ou dans un sentier pédestre de la municipalité.

Article 17.

Il est interdit de jeter, déposer ou de placer de la nourriture dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou un sentier pédestre de la municipalité, dans le but de nourrir des animaux.

Article 18.

Sauf le cas où dans le cadre d'une activité particulière le conseil municipal l'a spécifiquement autorisé par résolution, il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et de la même façon il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 19.

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est diffusé qu'à travers des écouteurs que l'on place à l'intérieur ou sur les oreilles, faisant en sorte que seule une personne puisse entendre le son ainsi produit ou reproduit.

Article 20.

Dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité, il est interdit d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un arbre, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés à cette fin pour les enfants.

Article 21.

Sauf dans les endroits expressément aménagés à cette fin, il est interdit à toute personne de pratiquer le golf, le tennis, le tir à l'arc, l'arbalète, le baseball, le lancer du javelot ou du disque ou tout autre sport de même nature, dans un parc ou sur une piste cyclable ou de ski de fond ou sur un sentier pédestre de la municipalité.

Article 22.

Il est interdit de prendre ou de détruire les œufs ou les nids d'oiseaux qui se trouvent dans les parcs de la municipalité ou tout autre habitat d'animaux.

Article 23.

Il est interdit de molester, de chasser ou de malmenager de quelque manière que ce soit les oiseaux ou animaux qui vivent habituellement dans les parcs, sentiers, pistes ou aménagements sur le territoire de la municipalité.

SECTION V
Dispositions finales

Article 24.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 25.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 26.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 4, 5, 12, 15, 16, 21 et 23, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 7 à 11, 13, 14, 17, 19, 20, et 22 les contrevenants est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 50 \$, mais ne pouvant dépasser 100 \$.

Relativement à l'article 18, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Article 27.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux parcs, sentiers, piste cyclable, de ski de fond et autres lieux à l'usage du public énumérés au présent article :

- Règlement concernant les parcs, sentiers pistes cyclables, de ski de fonds et autres lieux à l'usage du public no. 291.

Article 28.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, Maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : septembre 2017

Publication :

**(17-08-132) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 378 SUR
LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire et adopter un projet de règlement;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Roger Tessier

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le règlement intitulé : « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 378
Règlement sur les systèmes d'alarme**

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les systèmes d'alarme no 332;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 378 intitulé « Règlement sur les systèmes d'alarme » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défectueux ou inadéquat;
 - iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
- c) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
- d) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).
- e) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
- f) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

g) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : *Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)*).

Article 4.

Commet une infraction, l'utilisateur d'un système d'alarme qui a déclenché ou laissé se déclencher une fausse alarme.

Article 5.

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 6.

Nul ne peut installer ou utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, quiconque utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appel automatique de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 7.

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Si la personne désignée par la municipalité conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 8.

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible dans le cas d'une personne physique d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$.

Article 9.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 10.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- Règlement sur les systèmes d'alarme no 332

Article 11.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : 14 août 2017

Publication :

**(17-08-133) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 379 SUR
LES NUISANCES**

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire et adopter un projet de règlement;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Rachel Laflamme

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte un projet de règlement intitulé :
« Règlement sur les nuisances ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 379
Règlement sur les nuisances**

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur les nuisances no 292;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 379 intitulé « Règlement sur les nuisances » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

SECTION I

Nuisances dans lieux publics

Article 4.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, immondices, ordures, des feuilles mortes, des débris, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 5.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics, dans tout lieu où le public est admis ou dans tout autre contenant que celui prévu à cette fin.

Article 6.

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, déchets, papiers, animaux morts ou tout autre déchet dans les eaux, fossés, cours d'eau, sur les rives ou bordures de ceux-ci ou sur un terrain.

Article 7.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait de déverser, de jeter ou de laisser dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

SECTION II

Nuisances à la personne et à la propriété

Article 8.

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 9.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 10.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser pousser sur ce terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

Ainsi pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être effectuée au moins quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois suivants : juin, juillet, août et septembre.

Article 11.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 12.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 13.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebus ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 14.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebus de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 15.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebus de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 16.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 17.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou à quel qu'endroit sur le terrain, sauf s'il agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 18.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser ou de tolérer que soient laissés à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 19.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 20.

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage. Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de tolérer la présence de ces insectes ou rongeurs.

La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards, coquerelles, punaises ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis, constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 21.

Constitue une nuisance et est prohibée, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice aux personnes du voisinage ou aux personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

SECTION III

Dispositions finales

Article 22.

Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 23.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 24.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 25.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.

Relativement aux articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 4, 5, 6, 7 alinéas 1, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, 16, 17, 19 et 20 alinéa 1, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 7 alinéa 2, 18, 20 alinéas 3 et 21, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Article 26.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérés au présent article :

- Règlement sur les nuisances no 292.

Article 27.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, Maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : septembre 2017

Publication :

(17-08-134) ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 380 SUR LE STATIONNEMENT ET L'IMMOBILISATION DES VÉHICULES

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QUE la municipalité désire adopter un projet de règlement concernant le stationnement et l'immobilisation des véhicules;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Proposé par : Roger Tessier

Appuyé par : François Parenteau

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le projet de règlement intitulé : « Règlement sur les stationnement et l'immobilisation des véhicules ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 380
Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules**

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement relatif au stationnement no 294;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 380 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre.

Article 3. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

Article 4. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- b) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

SECTION 1

Dispositions générales

Article 5. Marques sur la chaussée

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 6. Piste cyclable

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

Article 7. Camion-citerne

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 8. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 9. Stationnement de nuit

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7h00, du 1^{er} décembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 10. Stationnement à durée limitée

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit à quiconque de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux et, de plus, là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

SECTION 2

Stationnement sur rue

Article 11. Stationnement en double

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 12. Stationnement pour réparation

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station-service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 13. Stationnement interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION 3

Stationnement des véhicules lourds

Article 14. Zone résidentielle

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 15. Durée limitée

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 4
Conteneurs à déchets

Article 16. Interdiction

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION 5
Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 17. Définitions

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Article 18. Interdiction

Il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7h00, et ce, tous les jours de la semaine.

SECTION 6
Dispositions finales

Article 19. Applications

- a) Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1).

De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivants :

- i. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - ii. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- b) Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locataire à long terme d'un véhicule routier.
 - c) Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.
 - d) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30,00 \$, mais ne pouvant dépasser 60,00 \$.

Article 20. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules énumérés au présent article :

- Règlement relatif au stationnement no 294.

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, Maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : septembre 2017

Publication :

(17-08-135) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 381 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un projet de règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Lefebvre;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Proposé par : Rachel Laflamme

Appuyé par : Luc Bessette

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le projet de règlement intitulé :
« Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 381 Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Lefebvre;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 295;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 381 intitulé « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public » soit adopté.

Article 1.

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, incluant la Forêt Drummond.
- c) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- d) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, bars, brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- e) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION I

Agents de la paix

Article 4.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II Alcool et graffitis

Article 6.

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 7.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION III

Utilisation et possession d'armes

Article 8.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Pour l'application de la présente section, on entend par couteau, tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

Article 9.

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 10.

Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du Juge de la cour municipale.

Article 11.

Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utiliser* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 12.

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 13.

Il est interdit d'utiliser une arme de type paint-ball ou airsoft, laquelle projette des balles de peinture, à l'intérieur des limites de la municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 14.

Il est interdit d'avoir en sa possession une arme de type paint-ball ou airsoft dans tout lieu public ou dans tout endroit où le public est admis, incluant les moyens de transport public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

SECTION IV

Feux extérieurs et feux d'artifice

Article 15.

Nul ne peut allumer ou maintenir allumer un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson. Les endroits publics où de tels foyers existent sont spécifiés à l'annexe A.

Le conseil municipal peut par voie de résolution, émettre un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique, le tout aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :
En faire la demande à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponibles et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumer tout feu si la vitesse du vent dépasse vingt (20) kilomètres à l'heure.
- c) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lesquelles il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- d) La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
- e) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de deux (2) mètres.
- f) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à quinze (15) mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut refuser d'émettre un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure.

Le permis de feu est gratuit.

Le permis de feu est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :

- a) Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède vingt (20) kilomètres à l'heure;
- c) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- d) Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;

- e) Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 16.

Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumer un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet, ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 17.

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 18.

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Il est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes :

- a) Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :
- En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'évènement pour lequel la demande est faite

Signer le formulaire.

- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
- i. Garder en tout temps un artificier certifié en charge de ces feux d'artifice;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis. L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23h00.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.

Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.

La personne désignée par le conseil de la municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION V Comportements interdits

Article 19.

Dans les endroits publics, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 20.

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public de la municipalité.

Article 21.

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 22.

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 23.

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 24.

Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 25.

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.

Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 26.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27.

Commet une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 28.

Commet une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VI

Bruits

Article 29.

Entre 23h00 et 07h00, il est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 30.

Il est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 31.

Il est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de quinze (15) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 32.

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

SECTION VII

Rassemblements, manifestations et défilés

Article 33.

Pour l'application de la présente section, les mots suivants sont définis comme suit :

- a) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.
- b) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- c) Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Article 34.

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 35.

Commets une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 36.

Commets une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 37.

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 38.

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un lieu public.

Article 39.

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

SECTION VIII
Parcs et terrains des écoles

Article 40.

Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07h00 et 17h00 durant la période scolaire.

Article 41.

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23h00 et 06h00, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION IX
Dispositions finales

Article 42.

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 43.

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 44.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception de l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 7, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 150\$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500\$.

Article 45.

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public no 295.

Article 46.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, Maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier.

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : septembre 2017

Publication :

**(17-08-136) ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 382 SUR
LE COLPORTAGE**

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite régir les activités de colportage sur son territoire et adopter un projet de règlement;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Roger Tessier

IL EST RÉSOLU que le conseil adopte le projet de règlement intitulé : « Règlement sur le colportage ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE LEFEBVRE**

PROJET DE RÈGLEMENT NO 382
Règlement sur le colportage

ATTENDU QUE la municipalité de Lefebvre souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement sur le colportage no 296;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 10 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par _____, appuyé par _____

Que le présent règlement portant le numéro 382 intitulé « Règlement sur le colportage » soit adopté.

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lefebvre.

Article 3.

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Activité de colportage : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.
- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

Article 4.

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 5.

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipement reliés à la protection incendie.

Article 6.

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 7.

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) Débourser le montant de 200 \$ pour son émission;
- b) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour lequel un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage sera exercée;
 - vi. s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- c) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la *Loi sur la protection du consommateur*;
- d) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;
- e) Fournir le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- f) Signer le formulaire;
- g) Payer les droits exigibles.

L'officier municipal doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 8.

Tout organisme ou corporation sans but lucratif doit, pour colporter dans la municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association sans but lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs levées de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la municipalité.

Article 9.

Le permis de colporter est émis aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme sans but lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte-à-porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la municipalité ou être un organisme reconnu, œuvrant aux niveaux régional, provincial, national ou international;
- e) Lorsque la sollicitation de porte-à-porte est prévue dans le cadre de la levée de fonds, elle doit être faite entre 11h00 et 20h00;
- f) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 10.

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 11.

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 12.

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 13.

Le permis de colporter permet à son détenteur de vendre, de solliciter ou de collecter du lundi au vendredi, entre 11h00 et 18h00.

Article 14.

Le conseil municipal autorise tout agent de la paix et peut autoriser de façon générale un officier municipal, un inspecteur en bâtiment, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15.

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la municipalité de Lefebvre, que la municipalité de Lefebvre cautionne ses activités de colportage ou emprunte ou utilise le nom de municipalité de Lefebvre pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la municipalité de Lefebvre.

Article 16.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 17.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage énumérés au présent article :

- Règlement sur le colportage no 296.

Article 18.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Claude Bahl, Maire

Julie Yergeau, Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 juillet 2017

Adoption : septembre 2017

Publication :

**(17-08-137) MODIFICATION AU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES
DU CONSEIL**

CONSIDÉRANT que le conseil désire modifier le calendrier des séances ordinaires du conseil;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer la date de la séance ordinaire du mois de novembre 2017;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Luc Bessette

IL EST RÉSOLU de modifier la date du conseil ordinaire du mois de novembre soit pour le 13 novembre 2017 à 20H00 au lieu du 6 novembre 2017 à 20H00.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**(17-08-138) PAIEMENT DE FACTURE / MANDATS EXÉCUTÉS PAR LE
COGESAF**

CONSIDÉRANT les 3 mandats exécutés par COGESAF concernant le plan directeur de l'eau du bassin versant de la rivière Saint-Germain;

CONSIDÉRANT que les dépenses sont réparties entre 5 municipalités;

CONSIDÉRANT la facture de la MRC de Drummond au montant de 976.76\$;

Proposé par : François Parenteau

Appuyé par : Denis Laroche

IL EST RÉSOLU par le conseil municipal d'accepter la facture no 2017-00501 de la MRC de Drummond;

Que la secrétaire-trésorière soit autorisée à faire le paiement à la MRC de Drummond au montant de 976.76\$, pris dans le poste budgétaire (02-460-00-970).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

(17-08-139) PROGRAMMATION TECQ 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Proposé par : Denis Laroche

Appuyé par : Roger Tessier

IL EST RÉSOLU que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28\$ par habitant par année, soit un total de 140. \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

Que la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

(17-08-140) PNEUS POUR TRACTEUR

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de changer les pneus avant du tracteur CASE ;

CONSIDÉRANT l'offre de service de GCR Centres de pneus au montant de 1 818.40\$ plus les taxes ;

Proposé par : Rachel Laflamme

Appuyé par : Luc Bessette

IL EST RÉSOLU d'accepter l'offre de service de GCR Centres du pneus ;

Qu'un transfert de compte soit effectué au montant de 500.\$, pris dans le compte (02-320-00-515) et affecté dans le poste budgétaire (02-320-01-515) :

(02-320-01-515) 500.\$ pris dans le poste budgétaire
(02-320-00-515)

Qu'une somme de 1 200.\$ soit allouée pour l'achat et la pose des pneus, prise dans le poste budgétaire (02-320-01-515).

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

(17-08-141) VALORISATION DES MATIÈRES SECS DE CONSTRUCTION

CONSIDÉRANT le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2016-2020, adopté le 25 novembre 2015 par la MRC de Drummond ;

CONSIDÉRANT qu'au point 22 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent valoriser les résidus de CRD générés lors de travaux municipaux et exiger, via les documents d'appel d'offres entre autres, que les entrepreneurs valorisent les résidus de CRD lors de travaux municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'au point 23 dans les actions sous la responsabilité des municipalités du PGMR : les municipalités doivent demander pour les travaux de construction, de rénovation et de démolition de grande envergure, obliger les entrepreneurs à avoir un plan de gestion des matières résiduelles pour l'obtention de leur permis ;

CONSIDÉRANT que la R.G.M.R. du Bas-St-François fait la location de conteneur pour les résidus de CRD ;

CONSIDÉRANT que la R.G.M.R. du Bas-St-François ne valorise pas les résidus de CRD lors des locations ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lefebvre est membre de la R.G.M.R. du Bas-St-François ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de la MRC de Drummond doivent mettre en œuvres les actions du PGMR ;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : Denis Laroche

IL EST RÉSOLU par le conseil de demander à la R.G.M.R. du Bas-St-François de mettre en place une méthode pour la valorisation des résidus de CRD dès 2017 ;

De faire parvenir une copie de la présente résolution à toutes les municipalités membres de la R.G.M.R. du Bas-St-François.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

(17-08-142) TRANSFERTS DE COMPTES

CONSIDÉRANT que des virements de crédits doivent être effectués aux postes déficitaires au budget ;

Proposé par : Lina Lacharité

Appuyé par : François Parenteau

IL EST RÉSOLU que conformément à la recommandation de la secrétaire-trésorière, le Conseil autorise les virements de crédits aux postes déficitaires au budget :

(02-190-00-990) 500.\$ pris dans le poste budgétaire
(02-320-00-454)

(02-190-00-527) 450.\$ pris dans le poste budgétaire
(02-130-00-670)

(02-355-00-526) 300.\$ pris dans le poste budgétaire
(02-355-00-521)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

PÉRIODE DE QUESTIONS

CORRESPONDANCE AUX ARCHIVES

- MRC de Drummond : Entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond
- Municipalité de Sainte-Brigitte-des-Saults : Appui à la demande de Wickham : surplus accumulé non affecté de la R.G.M.R du Bas St-François
- Ville de Drummondville : Projet de règlement no RV17-4874 Amendement Règlement de plan d'urbanisme
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques : Lettre concernant la demande d'approbation du règlement no 371 de la municipalité

(17-08-143) LEVÉE DE LA SÉANCE

Levée de la séance proposée par la conseillère Lina Lacharité et appuyée par le conseiller Luc Bessette à 20:50 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

Signé: _____
Claude Bahl, maire

Signé: _____
Julie Yergeau, secrétaire-trésorière